

COMMUNIQUÉ DE LA HAUTE AUTORITÉ DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE (HACA) SUITE À LA DIFFUSION SUR LES RÉSEAUX SOCIAUX DES VIDÉOS DE LA DÉNOMMÉE LOLO BEAUTÉ

La Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle (HACA) constate que la dénommée LOLO BEAUTÉ a fait diffuser sur son compte META, des vidéos la présentant dans des postures totalement indécentes et impudiques avec une exhibition de son intimité, le tout soutenu par des commentaires inconvenants et inappropriés.

La HACA relève que conformément à l'article 80 bis de la loi n°2017-868 du 27 décembre 2017, telle que modifiée par la loi n°2022-979 du 20 décembre 2022 portant régime juridique de la communication audiovisuelle « *...la diffusion de contenus audiovisuels de toute plateforme de blogueur, activiste ou influenceur disposant de plus 25 000 abonnés en ligne, n'a pas de caractère de correspondance privée et est par conséquent soumise au respect des principes généraux de la communication audiovisuelle* ».

La HACA déplore et condamne fermement la diffusion publique de ces vidéos qui constitue une atteinte intolérable aux bonnes mœurs et une violation grave des principes de la communication audiovisuelle.

Par ailleurs, nonobstant toutes autres suites qui seraient éventuellement réservées à cette affaire, la HACA indique avoir pris les dispositions nécessaires pour :

- 1- le retrait immédiat de ces vidéos, abjectes tant par les images que par les commentaires ;
- 2- la restriction du compte META de la dénommée LOLO BEAUTÉ pour une période de 30 jours ;
- 3- la non-certification (monétisation) du compte, en lien avec les vidéos incriminées.

.../...

La HACA rappelle que l'exercice de la liberté d'expression sur les plateformes numériques ne saurait contrevenir au respect des principes de la communication audiovisuelle.

La HACA invite les blogueurs, activistes et influenceurs à faire preuve de responsabilité dans la diffusion de leurs contenus audiovisuels.

Fait à Abidjan, le 28 février 2023

Pour la HACA
Le Président



Handwritten signature

Me René BOURGOIN